



Le point sur l'activité partielle au 1er novembre 2020

DEPARTEMENT DE DROIT SOCIAL

Jusqu'au 1er décembre 2020, l'ensemble du territoire français métropolitain se retrouve confiné pour tenter d'enrayer la 2^{ème} vague de l'épidémie de Covid-19.

Il est temps faire un point sur les modalités d'application de l'activité partielle.

En effet, les salariés, dont l'activité est réduite - voire suspendue - du fait de cette crise sanitaire, et plus précisément de ce nouveau confinement, peuvent être placés en activité partielle.

- **Modalités de mise en place**

Les entreprises qui bénéficient d'une autorisation d'activité partielle en cours de validité peuvent naturellement s'en prévaloir pour maintenir en activité partielle les salariés qui y sont déjà ou pour y placer de nouveau les salariés qui y sont éligibles, quitte à soumettre à la DIRECCTE un avenant à la demande initiale afin de modifier notamment la durée de recours à l'activité partielle, le nombre de salariés concernés ou le volume d'heures chômées.

Les autres entreprises - qui ne bénéficient pas ou plus d'une telle autorisation - ont un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer leur demande préalable d'autorisation d'activité partielle à la DIRECCTE sur le portail internet dédié (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>).

Lorsqu'elle a déjà placé des salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédant la date de dépôt de la demande d'autorisation, l'entreprise doit souscrire des engagements qui peuvent notamment porter sur :

- Le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation,
- Des actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle,
- Des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- Des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.



L'autorité administrative fixe ces engagements en tenant compte de la situation de l'entreprise, d'un éventuel accord collectif sur les conditions de recours à l'activité partielle ou, à défaut, des propositions figurant dans la demande d'autorisation ainsi que de la récurrence du retour à l'activité partielle dans l'établissement. Les engagements sont notifiés dans la décision d'autorisation. L'administration s'assurera ensuite du respect des engagements souscrits par l'employeur.

En principe, de tels engagements doivent être souscrits en cas de nouvelle demande et non en cas d'avenant de prolongation d'une demande initiale. Mais certaines DIRECCTE saisies d'une demande de prolongation dans le cadre de la crise sanitaire actuelle du COVID-19 ont exigé de tels engagements, notamment en termes de formation professionnelle.

La DIRECCTE a un délai de 15 jours maximum pour instruire la demande de l'employeur et y répondre via le site internet dédié (le délai dérogatoire de 2 jours ayant été abrogé par un décret du 29 septembre 2020). En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être informé et consulté sur le projet de mise en place de l'activité partielle. A titre dérogatoire, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'activité partielle et transmis à la DIRECCTE au plus tard deux mois à compter de cette demande. Le CSE est ensuite informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

- **Modalités d'indemnisation**

Jusqu'au 31 décembre 2020, le régime actuel d'indemnisation de l'activité partielle classique est maintenu :

- le salarié bénéficie d'une indemnité au moins égale à 70% de sa rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés suivant la règle du maintien de salaire, dans certaines limites.

Si le salarié est placé en formation pendant cette période, son indemnité horaire doit être portée à 100% de sa rémunération nette antérieure.

- l'employeur bénéficie d'un remboursement à hauteur de 60% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 fois le SMIC (70% pour les secteurs les plus touchés par la crise tels que définis par décret).



A compter du 1er janvier 2021, l'indemnisation du salarié sera ramenée à 60% de sa rémunération brute dans la limite de 4,5 fois le SMIC et le remboursement de l'employeur à 36% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 fois le SMIC.

Les demandes de remboursement doivent être adressées mensuellement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Le plafond des heures chômées indemnisables est actuellement de 1.607 heures par salarié et par an jusqu'au 31 décembre 2020.

Nous vous proposons de vous assister dans vos démarches pour la mise en place de l'activité partielle, et ce notamment pour :

- i. définir les postes de travail éligibles à l'activité partielle compte tenu des modalités de ce nouveau confinement (travail indispensable, ne serait-ce que pour pouvoir justifier de l'éligibilité de l'entreprise à l'activité partielle en cas de contrôle) ;
- ii. accomplir les différentes formalités de mise en place de l'activité partielle, que ce soit à l'égard de la DIRECCTE pour les demandes d'autorisation ou d'avenant, de vos représentants du personnel ou de vos salariés.

N'hésitez pas à contacter notre département dédié au droit du travail au 01.40.70.84.10 ou par email :

Département droit social :

Marion KAHN GUERRA : mkahn@stasassocies.com
Emilie de GOYS : edegoys@stasassocies.com
Vincent CHAMPETIER : vchampetier@stasassocies.com

43, rue de Courcelles, 75008 Paris

T : +33 (0)1 40 70 84 10 - F : +33 (0)1 53 76 26 81